

ACEFI CL

ERNST & YOUNG Audit

## **Vinpai**

Assemblée générale du 26 juin 2024  
Onzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires  
et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de  
souscription**

**ACEFI CL**  
7, rue Mariotte  
75017 Paris  
SAS au capital de € 300.000  
350 044 392 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG Audit**  
Immeuble Elios  
3, rue Louis Braille  
CS 10847  
35208 Rennes cedex 2  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2024  
Onzième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

A l'Assemblée Générale de la société Vinpai,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, pour un montant maximum de € 504.000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Etant précisé que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des Onzième résolution, Douzième résolution, Treizième résolution, Quatorzième résolution, Quinzième résolution, Seizième résolution et Dix-septième résolution, et de la Vingt-cinquième résolution est fixé à 504.000 euros représentant, à titre indicatif, un maximum de 5.040.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Rennes, le 10 juin 2024

Les Commissaires aux Comptes

ACEFI CL

ERNST & YOUNG Audit

DocuSigned by:  
*MATTHIEU MORTKOWITZ*  
C95FE8A18D004BF...

DocuSigned by:  
*Guillaume Ronco*  
480123148BCB44C...

Matthieu Mortkowitch

Guillaume Ronco